

→ Direction générale adjointe environnement social et institutionnel  
Cellule des affaires institutionnelles

# Règlement général des formations PASS et L.AS

## Règles générales

### Nombre d'inscriptions

Une seule inscription est autorisée en PASS ou dans chacune des années de L.AS.

Les étudiants qui valident leur L.AS 2 sans accéder aux études de santé, sont autorisés à s'inscrire en troisième année de licence disciplinaire ou en L.AS 3, sous réserve de ne pas avoir déjà utilisé leurs deux candidatures.

L'inscription en L.AS 2 est de droit pour tout étudiant qui a validé soit une année de L.AS 1 de la même mention de licence, soit une année de PASS avec l'option disciplinaire correspondant à cette licence. L'inscription en L.AS 2 peut être accordée à un étudiant qui a validé une L1 de la même mention de licence.

### Candidatures

Pour pouvoir prétendre à l'accès aux études de santé, l'étudiant de PASS ou L.AS 1, 2 ou 3 devra, au préalable, déposer un dossier de candidature selon le calendrier et les modalités qui seront communiqués par le service de scolarité de la Faculté de Médecine.

#### Contenu du dossier de candidature :

- ✓ **La description du parcours de formation antérieur** et l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit ;
- ✓ **Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française**, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé (PACES), en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM 1) ou en première année du premier cycle des études de pharmacie (PCEP 1) ;
- ✓ **Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation** dans une autre université.

La recevabilité de la candidature est prononcée au regard du contenu du dossier de l'étudiant. **L'étudiant de L.AS 1, 2 ou 3 dispose alors d'un délai de 48 heures, à compter de la proclamation des résultats d'admissibilité, pour exprimer par écrit sa renonciation à se porter candidat à l'accès aux études de santé, auprès du service de scolarité de la Faculté de Médecine.**

Chaque étudiant est autorisé à présenter deux candidatures au cours du cycle Licence, en vue d'accéder aux études de santé.

L'inscription en PASS, qui est constatée au 15 octobre de l'année en cours, est décomptée comme valant première candidature à l'accès aux études de santé, quelle que soit l'issue de l'année.

### **Accès en L.AS après validation d'une année de licence disciplinaire**

Lorsqu'un étudiant a déjà validé la première, deuxième ou troisième année d'une mention de Licence, ou certaines de ses unités, il peut être admis à s'inscrire dans la L.AS associée à cette mention (e.g., L1 vers L.AS 1 ; L2 vers L.AS 2 ; L3 vers L.AS 3).

Dans ce cas, l'inscription en L.AS emporte renonciation de la totalité des enseignements validés dans le cadre des parcours disciplinaires de la mention de licence concernée, ainsi qu'au bénéfice des ECTS correspondants.

Cette renonciation ne vaut que dans le cadre d'une inscription en L.AS, l'étudiant conserve le bénéfice de ses acquis dans l'hypothèse d'une inscription ultérieure dans le parcours disciplinaire de la mention.

L'étudiant suit l'intégralité du programme de L.AS et est soumis à la totalité des examens qui sanctionnent la validation de l'année et l'admission en 2<sup>ème</sup> année des études de santé.

Aucune validation d'études ne peut être sollicitée lorsqu'un étudiant accède à un PASS ou à une L.AS, quel que soit le cycle d'études précédemment validé.

### **Classements**

Après publication des résultats des classements d'admission, les étudiants classés dans deux filières doivent choisir la filière dans laquelle ils poursuivent leurs études ce qui emporte désistement de l'autre filière.

Les places libérées à la suite des désistements sont proposées aux suivants classés sur liste complémentaire de chacun des parcours d'accès.

L'accès par liste complémentaire est de droit jusqu'au 1er septembre de l'année universitaire courante.

Après le 1er septembre, le recours à la liste complémentaire pour combler des désistements est dérogatoire et soumis à l'accord de la présidente de l'université après avis des directrices et directeurs de composante concernés.

## Règles de validation de l'année

### Parcours Accès Spécifique Santé (PASS)

La formation contient :

- L'option santé 1 (OS1)
  - 18 ECTS
- Le tronc commun santé (TCS)
  - 12 ECTS
- Une spécialité santé 1 (facultatif : Spécialité Santé 2) (SP1 et SP2) au choix de l'étudiant entre les 5 filières MMOP-K
  - 6 ECTS
- L'option disciplinaire (OD)
  - 18 ECTS
- L'anglais (AN)
  - 6 ECTS

La validation de l'année permet l'accès de droit à la deuxième année de la (ou des) mention(s) accessible(s) dépendant de l'OD choisie, soit en L.AS 2 soit en licence disciplinaire L2. Pour valider l'année, sont pris en compte :

- Le bloc santé TCS + OS1 + SP (moyenne la plus élevée entre la SP1 et la SP2)
  - 36 ECTS (12+18+6)
- Le bloc anglais (AN)
  - 6 ECTS
- L'option disciplinaire (OD)
  - 18 ECTS

**La compensation entre le Bloc Santé (TCS + OS1 + SP) et le Bloc Anglais est possible sans note minimale.**

**La compensation est possible entre le Bloc Option Disciplinaire et les autres blocs si l'étudiant obtient une moyenne minimale de 8/20 dans chacun des blocs à compenser.**

Au sein de chaque bloc, l'ensemble des notes est compensable.

Une seconde session est organisée pour les étudiants qui n'ont pas validé leur année en première session. Pour participer aux épreuves de seconde session, les étudiants doivent s'y inscrire selon les modalités et le calendrier applicables dans le cadre du PASS. Ces informations sont portées à la connaissance des étudiants par le service de scolarité. Les étudiants ne peuvent s'inscrire qu'aux unités d'enseignement non validées en première session. Les modalités de contrôle des connaissances de la seconde session sont organisées conformément au règlement des études de PASS de la faculté de médecine et sciences médicales.

La validation obtenue à l'issue de cette session 2 permet de poursuivre en 2<sup>ème</sup> année de licence (parcours Accès Santé ou disciplinaire), mais ne permet pas d'accéder aux études de Santé.

### **Licence avec Accès Santé première année (L.AS 1)**

La formation contient :

- Des enseignements communs incluant l'anglais (EC)
  - 42 ECTS
- L'option santé 1 (OS1)
  - 18 ECTS

La validation de l'année permet l'accès de droit à la deuxième année (de la mention choisie en L.AS 1) en L.AS 2 ou en Licence 2 disciplinaire, ou dans le cas de parcours pluridisciplinaires, aux mentions et parcours auxquels la L.AS 1 validée donne accès de plein droit.

Pour valider l'année, l'étudiant doit avoir obtenu la moyenne sur l'ensemble des enseignements de l'année (compensation intégrale).

Au sein de chaque bloc, toutes les notes sont compensables.

Une seconde session est organisée pour les étudiants qui n'ont pas validé leur année. La validation obtenue à l'issue de cette session permet de poursuivre en 2<sup>ème</sup> année de licence (parcours Accès Santé ou disciplinaire), mais ne permet pas d'accéder aux études de Santé.

Les modalités de gestion et de contrôle des connaissances de la seconde session sont celles qui s'appliquent au sein de la Licence disciplinaire d'inscription.

### **Licence avec Accès Santé deuxième année (L.AS 2)**

La formation contient :

- Des enseignements communs (EC) de la L2 disciplinaire
  - 60 ECTS
- L'option santé 2 (OS2)
  - 10 ECTS

La validation de l'année permet l'accès de droit à la troisième année de licence de la mention disciplinaire L3, ou en L.AS 3 sous réserve de ne pas avoir déjà utilisé ses deux candidatures.

Pour valider l'année, l'étudiant doit avoir obtenu la moyenne générale sur l'ensemble des enseignements, selon les règles de validation de la L2, hors option santé 2 (OS2).

Une seconde session est organisée pour les étudiants qui n'ont pas validé leur année. La validation obtenue à l'issue de cette session permet de poursuivre en troisième année de licence disciplinaire L3, mais ne permet pas d'accéder aux études de santé.

L'option santé ne comporte pas de seconde session, puisque ce module de formation ne participe pas à l'obtention de la validation de l'année.

Les modalités de gestion de la seconde session sont celles qui s'appliquent au sein de la licence d'inscription.

### **Licence avec Accès Santé troisième année (L.AS 3)**

Un étudiant qui a validé deux candidatures à l'accès aux études de santé, ne peut pas s'inscrire en L.AS 3.

La formation contient :

- Des enseignements communs (EC) de la L3 disciplinaire
  - 60 ECTS
- L'option santé 3 (OS3)
  - 10 ECTS

La validation de l'année permet la validation du cycle Licence et autorise une candidature à une première année du cycle Master.

Pour valider l'année, l'étudiant doit avoir obtenu la moyenne générale sur l'ensemble des enseignements, selon les règles de validation de la L3, hors option santé 3 (OS3).

Une seconde session est organisée pour les étudiants qui n'ont pas validé leur année. La validation obtenue à l'issue de cette session permet de poursuivre en cycle Master, mais ne permet pas d'accéder aux études de santé. L'option santé ne comporte pas de seconde session, puisque ce module de formation ne participe pas à l'obtention de la validation de l'année.

Les modalités de gestion de la seconde session sont celles qui s'appliquent au sein de la licence d'inscription.

## Règles d'Admissibilité

Un jury d'admission en MMOP-K est désigné par arrêté de la présidente de Nantes Université.

### Parcours Accès Spécifique Santé (PASS)

Pour être classé dans une filière santé et être admissible, il faut :

- Avoir validé l'année (cf. supra) en première session
- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans le Bloc Santé (TCS, OS1 et SP1 ou SP2)
- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans l'Option Disciplinaire
- S'être présenté aux épreuves de la Spécialité Santé concernée.

Le jury d'admission en MMOP-K, établit le classement des étudiants admissibles. Le Classement se fait uniquement sur les notes du bloc santé. Cinq classements (un par filière santé) sont établis pour déterminer la liste des admissibles en tenant compte du nombre de places affectées dans chaque filière MMOP-K. Sont déclarés admissibles tous les étudiants qui remplissent les conditions ci-dessus et dont le rang de classement est inférieur ou égal à 2 fois le nombre de places affectées au PASS dans la spécialité concernée.

### Etudiants de L.AS 1

Pour être admissible, il faut :

- Avoir validé l'année en première session
- Avoir validé l'option santé 1 (OS1) sans compensation avec les enseignements communs, dès la première session (i.e., moyenne égale ou supérieure à 10/20)

Le jury d'admission en MMOP-K, établit le classement des étudiants admissibles. Le classement se fait sur les notes des enseignements communs et de l'option santé 1 (OS1).

Le nombre de candidats déclarés admissibles est déterminé par mention de licence. Sont déclarés admissibles tous les étudiants dont le rang de classement est inférieur ou égal à 2 fois le nombre de places affectées dans chaque mention de L.AS 1 par la délibération fixant le nombre de places ouvertes en deuxième année des études de santé. Le nombre de places affectées dans chaque mention de licence est déterminé au prorata du nombre d'inscrits dans chacune d'elles.

Lorsque le nombre de candidats déclarés admissibles au second groupe d'épreuves d'accès aux formations de Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique et Kinésithérapie, est inférieur au nombre de places déterminé

par mention de L.AS 1, les places non pourvues sont réparties sur l'ensemble des mentions de L.AS 1 et peuvent être proposées par le jury aux étudiants remplissant les critères d'admissibilité.

### Etudiants de L.AS 2, ou L.AS 3 (étudiants ayant obtenu 120 ou 180 ECTS)

Le jury d'admission en MMOP-K, établit le classement des étudiants admissibles en LAS 2 et 3.

Pour être interclassé et être admissible, il faut :

- Avoir validé l'année en première session
- Avoir validé l'option santé 2 (OS2) pour les étudiants de L.AS 2 ou l'option santé 3 (OS3) pour les étudiants de L.AS 3 sans compensation avec les enseignements communs, dès la première session (i.e., moyenne égale ou supérieure à 10/20)

Un classement des étudiants de L.AS 2 ayant validé leur année en première session (enseignements de licence et OS2), quelle que soit la mention de licence dans laquelle il est inscrit, est édité en prenant en compte la moyenne obtenue en option santé 2 (OS2). Une note d'interclassement (NI) est attribuée à chaque étudiant en fonction du fractile dans lequel il est classé selon le tableau ci-dessous.

Un classement des étudiants de L.AS 3 ayant validé leur année en première session (enseignements de licence et OS3), quelle que soit la mention de licence dans laquelle il est inscrit, est édité en prenant en compte la moyenne obtenue en option santé 3 (OS3). Une note d'interclassement (NI) est attribuée à chaque étudiant en fonction du fractile dans lequel il est classé selon le tableau ci-dessous.

Si le nombre d'étudiants admissibles de L.AS 2 ou de L.AS 3 est inférieur à 15% du nombre de places prévues en 2<sup>ème</sup> année des études de santé pour cette voie d'accès, le jury d'admission peut décider de ne pas recourir à la note d'interclassement (en LAS2 et en LAS3) pour établir le classement des étudiants admissibles, et alors il prend en considération tous les résultats obtenus par les étudiants ainsi que leur position par rapport aux étudiants de leur licence disciplinaire d'inscription pour établir un classement unique des étudiants de LAS2 et de LAS3.

<b>Rang dans l'option santé OS2 / OS3</b>	<b>Note d'interclassement NI</b>
Rang $\geq$ 19 <sup>ème</sup> fractile	20
18 <sup>ème</sup> fractile $\leq$ rang < 19 <sup>ème</sup> fractile	19
17 <sup>ème</sup> fractile $\leq$ rang < 18 <sup>ème</sup> fractile	18
16 <sup>ème</sup> fractile $\leq$ rang < 17 <sup>ème</sup> fractile	17
15 <sup>ème</sup> fractile $\leq$ rang < 16 <sup>ème</sup> fractile	16
14 <sup>ème</sup> fractile $\leq$ rang < 15 <sup>ème</sup> fractile	15
13 <sup>ème</sup> fractile $\leq$ rang < 14 <sup>ème</sup> fractile	14

12 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 13 <sup>ème</sup> fractile	13
11 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 12 <sup>ème</sup> fractile	12
10 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 11 <sup>ème</sup> fractile	11
9 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 10 <sup>ème</sup> fractile	10
8 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 9 <sup>ème</sup> fractile	9
7 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 8 <sup>ème</sup> fractile	8
6 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 7 <sup>ème</sup> fractile	7
5 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 6 <sup>ème</sup> fractile	6
4 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 5 <sup>ème</sup> fractile	5
3 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 4 <sup>ème</sup> fractile	4
2 <sup>ème</sup> fractile ≤ rang < 3 <sup>ème</sup> fractile	3
Rang < 2 <sup>ème</sup> fractile	2

L'interclassement des étudiants de L.AS2 et de L.AS3 est effectué en prenant en compte la note d'interclassement (NI). En cas d'ex-aequo, le jury déclare admissibles tous les étudiants ayant obtenu la même note d'interclassement que l'étudiant dont le rang de classement est égal à deux fois le nombre de places.

Peuvent être déclarés admissibles tous les étudiants dont le rang d'interclassement est inférieur ou égal à 2 fois le nombre de places en deuxième année des études de santé affectées aux étudiants ayant obtenu au moins 120 ECTS (L.AS 2) ou 180 ECTS (L.AS 3).

## Règles d'Admission

### Parcours Accès Spécifique Santé (PASS)

Des épreuves orales d'admission sont organisées et donnent lieu à l'attribution d'une note à leur issue, qui participe au classement de l'étudiant. Ces examens sont organisés en fin de semestre 2, après le jury d'admissibilité. Ces épreuves orales portent sur des compétences transversales.

Les étudiants admissibles sont convoqués par voie électronique pour participer à ces oraux. Toute absence à ces

examens, quel que soit le motif, donne lieu à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée. En cas d'absence, l'étudiant ne peut alors plus prétendre à l'accès en deuxième année des études de santé au titre de l'année en cours.

Ces épreuves ou « Mini Entrevues Multiples » sont constituées de **quatre** épreuves orales organisées sous la forme d'un entretien avec deux évaluateurs. Quatre compétences sont évaluées au cours de ces épreuves. **Chaque compétence fait l'objet de deux évaluations assurées par des évaluateurs différents.**

**Ces compétences transversales sont définies dans le cadre des orientations de l'article R.631-1-2 du Code de l'éducation.**

La durée **maximale** de chaque épreuve orale est de dix minutes hors temps de préparation.

À l'issue des épreuves orales, le jury d'admission en MMOP-K établit le classement de l'ensemble des candidats en prenant en compte la moyenne des notes obtenues dans le bloc santé (TCS, OS1, SPE1 ou SPE2) et la moyenne des notes obtenue lors des épreuves orales. Le poids respectif des épreuves est fixé de la manière suivante :

- **50% 65%** pour le bloc santé ;
- **50% 35%** pour les épreuves orales d'admission.

Les résultats des candidats ex-æquo sont examinés afin de retenir en première position celui qui a la meilleure note aux épreuves orales. Lors d'égalité persistante, le jury définit les modalités de classement des candidats ex-æquo.

Après la publication des classements, les étudiants classés dans deux filières doivent choisir la filière dans laquelle ils souhaitent poursuivre leurs études et se désister dans l'autre. La liste complémentaire permet de pourvoir les places libérées par les désistements.

Lorsque le nombre de candidats ou les résultats ne permettent pas d'atteindre la capacité d'accueil d'une formation de MMOP-K au titre du PASS, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur liste complémentaire d'un autre parcours dans le respect des limites réglementaires. ~~(étudiants présentant une première candidature à l'accès aux études de santé) dans le respect des limites réglementaires (50% par parcours).~~

## **Etudiants de L.AS 1**

Des épreuves orales d'admission sont organisées et donnent lieu à l'attribution d'une note à leur issue, qui participe au classement de l'étudiant. Ces examens sont organisés en fin de semestre 2 et après le jury d'admissibilité. Ils portent sur des compétences transversales.

Les étudiants admissibles sont convoqués par voie électronique pour participer à ces oraux. Toute absence à ces examens, quel que soit le motif, donne lieu à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée. L'étudiant ne peut alors plus prétendre à l'accès en deuxième année des études de santé au titre de l'année en cours.

Ces épreuves ou « Mini Entrevues Multiples » sont constituées de **quatre** épreuves orales organisées sous la forme d'un entretien avec deux évaluateurs. Quatre compétences sont évaluées au cours de ces épreuves. **Chaque compétence fait l'objet de deux évaluations assurées par des évaluateurs différents.**

**Ces compétences transversales sont définies dans le cadre des orientations de l'article R.631-1-2 du Code de l'éducation.**

La durée **maximale** de chaque épreuve orale est de dix minutes hors temps de préparation.



A l'issue des épreuves orales, le jury d'admission en MMOP-K établit le classement de l'ensemble des candidats en prenant en compte la note des épreuves écrites à l'OS 1 et la moyenne des notes obtenues lors des épreuves orales. Le poids respectif des épreuves est fixé de la manière suivante :

- ~~50%~~ 65% pour la note de l'option santé (OS1) ;
- ~~50%~~ 35% pour les épreuves orales d'admission.

Les résultats des candidats ex-æquo sont examinés afin de retenir en première position celui qui a la meilleure note aux épreuves orales. Lors d'égalité persistante, le jury définit les modalités de classement des candidats ex-æquo.

L'admission donne lieu à un classement unique pour les étudiants L.AS1 à l'accès aux études de santé. Les candidats choisissent leur affectation en fonction de leur classement jusqu'à épuisement des places disponibles dans les différentes spécialités de santé.

Lorsque le nombre de candidats ou les résultats ne permettent pas d'atteindre la capacité d'accueil d'une formation de MMOP-K au titre de la L.AS1 l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur liste complémentaire d'un autre parcours dans le respect des limites réglementaires.

### Etudiants de L.AS 2, ou L.AS 3

Des épreuves orales d'admission sont organisées et donnent lieu à l'attribution d'une note à leur issue, qui participe au classement de l'étudiant. Ces examens sont organisés en fin de semestre 2 et après le jury d'admissibilité. Ils portent sur des compétences transversales.

Les étudiants admissibles sont convoqués par voie électronique pour participer à ces oraux. Toute absence à ces examens, quel que soit le motif, donne lieu à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée. L'étudiant ne peut alors plus prétendre à l'accès en deuxième année des études de santé au titre de l'année en cours.

Ces épreuves ou « Mini Entrevues Multiples » sont constituées de quatre épreuves orales organisées sous la forme d'un entretien avec deux évaluateurs. Quatre compétences sont évaluées au cours de ces épreuves. ~~Chaque compétence fait l'objet de deux évaluations assurées par des évaluateurs différents.~~

Ces compétences transversales sont définies dans le cadre des orientations de l'article R.631-1-2 du Code de l'éducation.

La durée ~~maximale~~ de chaque épreuve orale est de dix minutes hors temps de préparation.

A l'issue des épreuves orales, le jury d'admission en MMOP-K établit le classement de l'ensemble des candidats en prenant en compte la note d'interclassement (NI) et la moyenne des notes obtenues lors des épreuves orales. Le poids respectif des épreuves est fixé de la manière suivante :

- ~~50%~~ 65% pour la note d'interclassement (NI) ;
- ~~50%~~ 35% pour les épreuves orales d'admission.

Les résultats des candidats ex-æquo sont examinés afin de retenir en première position celui qui a la meilleure note aux épreuves orales. Lors d'égalité persistante, le jury définit les modalités de classement des candidats ex-æquo.

L'admission donne lieu à un classement unique pour les étudiants de L.AS 2 et L.AS 3 présentant une candidature à l'accès aux études de santé. Les candidats choisissent leur affectation en fonction de leur classement jusqu'à épuisement des places disponibles dans les différentes spécialités de santé.

Lorsque le nombre de candidats ou les résultats ne permettent pas d'atteindre la capacité d'accueil d'une formation de MMOP-K au titre de la L.AS2 ou de la L.AS3, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur liste complémentaire d'un autre parcours dans le respect des limites réglementaires.

### **Répartition des places pour l'accès en MMOP-K**

Les capacités d'accueil et la répartition des places dans les formations de santé - Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique et Kinésithérapie (MMOP-K) - font l'objet d'une délibération annuelle distincte.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019, ces capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique sont déterminées avant le premier octobre de l'année.

## Annexe

### Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles

- Vu Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1-6 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

#### Article 1<sup>er</sup> : composition de la commission

La composition de la commission chargée d'examiner les demandes des étudiants qui feraient valoir une situation particulière et exceptionnelle pendant l'année universitaire **en cours** est fixée comme suit :

- Le président du jury d'admission en MMOPK, ou son représentant ;
- Le doyen de l'UFR de médecine, ou son représentant ;
- Le doyen de l'UFR de pharmacie, ou son représentant ;
- Le doyen de l'UFR d'odontologie, ou son représentant ;
- La directrice de l'école de Maïeutique, ou son représentant ;
- La directrice de l'IFM3R, ou son représentant ;
- Un ou une co-responsable du PASS ;
- Un représentant des responsables des formations L.AS.

#### Article 2 : attributions de la commission

La commission statue sur l'ensemble des demandes qui auront été exprimées dans un délai de 48h après la publication des résultats d'admission et de session 2, délai de rigueur et selon les modalités précisées ci-dessous, par les étudiants inscrits en PASS ou en L.AS1, L.AS2 ou L.AS3 dont les chances réelles et sérieuses d'accéder en 2<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle de médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, kinésithérapie, ont été affectées par des circonstances exceptionnelles, liées notamment à leur état de santé, à leurs conditions matérielles d'études ou à leur situation personnelle.

La commission peut proposer au doyen de la composante de Santé concerné :

- Une nouvelle inscription en PASS ;
- Une nouvelle inscription en L.AS1, L.AS2 et L.AS3 ;
- L'octroi de la possibilité de déposer une troisième candidature.

Au regard des avis exprimés, le doyen de composante concernée soumet la proposition définitive à la présidente, pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, maïeutique ou kinésithérapie.

#### Article 3 :

La directrice générale des services, les directrices et les directeurs de composante sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté.